











**H. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:**

D'avoir commis le crime ou le délit ou d'avoir directement collaboré à l'exécution de celui-ci,

- d'avoir fourni, par quelque action que ce soit, une aide à l'exécution telle que sans son assistance, le délit n'aurait pas pu être commis,
- d'avoir directement incité à commettre ce délit par des cadeaux, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables,
- d'avoir directement incité à commettre le fait, que ce soit par des paroles dans des réunions ou lieux publics ou par des écrits, imprimés, images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, proposés à la vente ou exposés en public.

En contravention aux articles 3, 6, 17, 20 de la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, d'avoir, en tant que particulier, détenu une arme de défense, à savoir 4 pistolets FN 7,65mm Browning type 1922 (pièces à conviction numéro 9903953 à 51 –farde 6, sous-farde 2, pièces 15 à 18) sans permis délivré soit par le chef de corps de la police communale, soit, lorsqu'il n'y en a pas, par le commandant de la brigade de gendarmerie de son domicile (également chef de corps de la police locale).

À 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999.

**I. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:**

D'avoir commis le crime ou le délit ou d'avoir directement collaboré à l'exécution de celui-ci,

- d'avoir fourni, par quelque action que ce soit, une aide à l'exécution telle que sans son assistance, le délit n'aurait pas pu être commis,
- d'avoir directement incité à commettre ce délit par des cadeaux, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables,
- d'avoir directement incité à commettre le fait, que ce soit par des paroles dans des réunions ou lieux publics ou par des écrits, imprimés, images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, proposés à la vente ou exposés en public.

D'avoir contrefait ou falsifié des sceaux, poinçons ou marques destinés à un des objectifs mentionnés aux articles 179 et 180 et appartenant à des pays étrangers, ou d'avoir fait usage de tels sceaux, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés, à savoir 27 timbres secs turcs (farde 5, sous-farde 2, pièces 33 à 43),

à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999.

Les pièces inscrites en faux étant déposées au Greffe correctionnel de Bruges –farde 6, sous-farde 2, pièce 8.

**J. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:**

D'avoir commis le crime ou le délit ou d'avoir directement collaboré à l'exécution de celui-ci,

- d'avoir fourni, par quelque action que ce soit, une aide à l'exécution telle que sans son assistance, le délit n'aurait pas pu être commis,
- d'avoir directement incité à commettre ce délit par des cadeaux, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables,
- d'avoir directement incité à commettre le fait, que ce soit par des paroles dans des réunions ou lieux publics ou par des écrits, imprimés, images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, proposés à la vente ou exposés en public.

D'avoir, dans l'intention frauduleuse ou dans le but de nuire, commis des faux en écritures commerciales, bancaires ou privés, soit par de fausses signatures, soit par imitation ou falsification d'écrits ou de signatures, soit en ayant fabriqué des contrats, dispositions, engagements ou décharges ou en les ayant ultérieurement insérés dans les actes, soit par ajout ou falsification de clauses, déclarations ou faits que ces actes avaient pour but d'enregistrer ou de constater,

Et, dans la même intention frauduleuse ou dans le même but de nuire, d'avoir fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fautive, sachant que celui-ci ou celle-ci était falsifié(e),

Et ce, dans l'intention frauduleuse de dissimuler la véritable identité de soi-même et/ou de membres du DHKP-C et, par là, de se soustraire et/ou de soustraire ces personnes à l'action policière et judiciaire, à savoir:

**1. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:**

a) en ayant, sur une carte d'identité turque au nom de Ayhan Ramazan, né le 10/10/1976, avec numéro de série Y03 N° 784805, surchargé des parties du texte complété et d'avoir partiellement effacé la date de délivrance 25/09/1986 (farde 4, sous-farde 5, pièces 46 à 62), au détriment de Ayhan Ramazan,

b) en ayant, sur une carte d'identité turque au nom illisible, né le 02/02/1971, avec numéro de série Y03 N° 850651, effacé des données et divisé le document (farde 4, sous-farde 5, pièces 46 à 62),

c) en ayant, sur une carte d'identité turque au nom de Albijik Ali, né le 03/10/1975, avec numéro de série J05 N° 415211, effacé totalement ou partiellement les données complétées et divisé entièrement le document (farde 4, sous-farde 5, pièces 46 à 62), au détriment de Albijik Ali,

d) en ayant, sur une carte d'identité turque au nom de Mermer Ali, né le 03/03/1960, avec numéro de série Y05 N° 829484, enlevé du document et remplacé la photographie originale et placé un film non usuel (farde 4, sous-farde 5, pièces 46 à 62), au détriment de Mermer Ali,

e) en ayant, sur une carte de paiement Citibank DB BahnCard numéro 4981788708575 au nom de Sahin Fikri, remplacé la photographie d'identité originale par une photographie de Karatas Dursun (farde 9/4, pièces 444/5 et 120-205 et pièces 512-518 et farde 7, sous-farde 1, pièce 64/1), au détriment de Sahin Fikri,

à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999.

Les pièces inscrites en faux étant déposées au Greffe correctionnel de Bruges sous la pièce à conviction numéro 9904586 –farde 6, sous-farde 2, pièces 26 et 59.

**2. Le premier prévenu (ASOGLU Musa):**

en ayant fait établir faussement un contrat de bail:

a) au nom de Varan Erdem, 4876 ZH Elten Leur (Pays-Bas), Orgelhof 51 (farde 7, sous-farde 1, pièces 47 et 52) au détriment de deux agences inconnues, à 8301 Knokke-Heist dans la période, respectivement, du 6 août 1997 au 13 septembre 1997 inclus et du 1er octobre 1997 au 15 novembre 1997 inclus;

b) au nom de Aydugan Garip, 3640 Kinrooy, Breersteenweg 274/2 (farde 7, sous-farde 1, pièces 135 et 263-266), au détriment de Agence Luc, Vanden Broucke Gilberte, à 8380 Zeebrugge dans la période du 1er août 1998 au 5 septembre 1998 inclus;

c) au nom de Daldal Aydin, 1093 SB Amsterdam (Pays-Bas), Hamontstraat 35 (farde 7, sous-farde 1, pièces 56-60 et farde 8/1, sous-farde 411/160), au détriment de Agence Groep Cauwe – Jodts Kurt, à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) dans la période du 15 août 1999 au 31 octobre 1999 inclus;

**K. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:**

D'avoir commis le crime ou le délit ou d'avoir directement collaboré à l'exécution de celui-ci,

- d'avoir fourni, par quelque action que ce soit, une aide à l'exécution telle que sans son assistance, le délit n'aurait pas pu être commis,
- d'avoir directement incité à commettre ce délit par des cadeaux, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables,
- d'avoir directement incité à commettre le fait, que ce soit par des paroles dans des réunions ou lieux publics ou par des écrits, imprimés, images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, proposés à la vente ou exposés en public.

D'avoir, dans l'intention frauduleuse ou dans le but de nuire, contrefait ou falsifié un passeport,

Et, dans la même intention frauduleuse ou dans le même but de nuire, d'avoir fait usage d'un passeport contrefait ou falsifié, sachant que celui-ci était contrefait ou falsifié,

Et ce, dans l'intention frauduleuse de dissimuler la véritable identité de soi-même et/ou de membres du DHKP-C et, par là, de se soustraire et/ou de soustraire ces personnes à l'action policière et judiciaire, à savoir:

1) en ayant, sur le passeport turc numéro TR-E 716920, lieu de délivrance Hanovre, date de délivrance 27/03/1991, date limite de validité 08/03/1994 et prolongé jusqu'au 08/03/2002, au nom de Yildirim Nese, de nationalité turque, née à Heidelberg le 12/11/1978, remplacé la photographie originale par une autre (farde 4, sous-farde 5, pièces 7-10; farde 5, sous-farde 1, pièces 11-14), au détriment de Yildirim Nese, à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 6 août 1997 au 26 septembre 1999.

La pièce inscrite en faux étant déposée au greffe correctionnel sous la pièce à conviction numéro 9904103 –farde 6, sous-farde 2, pièce 22.

2) en ayant, sur le passeport turc numéro TR-C-259017, au nom de Celal Çiçek, de nationalité turque, née le 10/05/1967 à Sivas, à la page 3, remplacé la photographie originale du propriétaire, par une autre photographie et, à la page 5, ajouté par la suite au document une photographie de Erdal Fehriye (farde 4, sous-farde 5, pièces 130-134 et farde 8/1, pièces 54-55), au détriment de Celal Çiçek, à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) dans la période du 1er janvier 1999 au 26 septembre 1999.

La pièce inscrite en faux étant déposée au greffe correctionnel de Bruges sous la pièce à conviction numéro 9904103 –farde 6, sous-farde 2, pièce 186.

**L. Les premier (ASOGLU Musa), deuxième (SAZ Kaya), troisième (ERDAL Fehriye), cinquième (AKAR ÖZORDULU Sükryie), neuvième (KARATAS Dursun) et dixième (SARI Zerrin) prévenus:**

D'avoir commis le crime ou le délit ou d'avoir directement collaboré à l'exécution de celui-ci,

- d'avoir fourni, par quelque action que ce soit, une aide à l'exécution telle que sans son assistance, le délit n'aurait pas pu être commis,
- d'avoir directement incité à commettre ce délit par des cadeaux, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables,
- d'avoir directement incité à commettre le fait, que ce soit par des paroles dans des réunions ou lieux publics ou par des écrits, imprimés, images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, proposés à la vente ou exposés en public.

D'avoir recelé des choses soustraites, détournées ou procurées par un crime ou un délit, ou une partie de celles-ci, à savoir:

1. un GSM de la marque Ericsson, sans carte SIM, avec numéro IMEI 490147-51-284087-O, avec le chargeur correspondant (farde 1/2, pièce 16 et farde 4, sous-farde 4, pièces 87-153), au détriment de Jean Bertrand, à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) à une date non déterminée dans la période du 6 mars 1997 au 26 septembre 1999;
2. un passeport allemand, portant le numéro A0009478, valable jusqu'au 07/07/2000, au nom de Samast Naci, date de naissance 15/01/1973, lieu de naissance Akcaabai (Turquie), domicilié à Hanovre (farde 4, sous-farde 5, pièces 63-89; farde 6, sous-farde 1, pièce 164 et farde 6, sous-farde 2, pièce 129), à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) à une date non déterminée dans la période du 1er juillet 1999 au 26 septembre 1999;
3. un passeport turc, portant le numéro TR-C-259017, au nom de Celal Çiçek, né le 10/05/1967 à Sivas (farde 4, sous-farde 5, pièces 130-134 et farde 6, sous-farde 2, pièce 186), au détriment de Celal Çiçek, à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) à une date non déterminée dans la période du 1er janvier 1999 au 26 septembre 1999;
4. un passeport turc, portant le numéro TR-K-381416, au nom de Sahin Fatih, né le 11/11/1964 à Esençay (farde 4, sous-farde 5, pièces 130-134 et farde 6, sous-farde 2, pièce 186), au détriment de Sahin Fatih, à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) et/ou ailleurs dans le Royaume (par connexité) à une date non déterminée dans la période du 1er janvier 1999 au 26 septembre 1999.

**M. Les premier (ASOGLU Musa) et troisième (ERDAL Fehriye) prévenus:**

D'avoir utilisé en public un nom ne lui appartenant pas:

**1. Le premier prévenu (ASOGLU Musa):**

a) le nom Varan Erdem (farde 7, sous-farde 1, pièces 47 et 52),  
à 8301 Knokke-Heist à plusieurs reprises dans la période, respectivement du 6 août 1997 au 13 septembre 1997 et du 1er octobre 1997 au 15 novembre 1997;

b) le nom Aydugan Garip (farde 7, sous-farde 1, pièces 135 et 263),  
à 8380 Zeebrugge à une date non déterminée dans la période du 1er août 1998 au 5 septembre 1998;

c) le nom Daldal Aydin (farde 7, sous-farde 1, pièce 57),  
à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) le 15 août 1999;

d) le nom Bektas Hayir (farde 7, sous-farde 1, pièces 136 et 451-462),  
par connexité à 1040 Etterbeek à plusieurs reprises dans la période du 1er novembre 1996 au 1er novembre 1999.

**2. La troisième prévenue (ERDAL Fehriye):**

Le nom Yildirim Nese (farde 5, sous-farde 1, pièces 16-25 et farde 5, sous-farde 5, pièces 43-48),  
à 8301 Knokke-Heist (Duinbergen) à plusieurs reprises dans la période, respectivement du 26 septembre 1999 au 22 octobre 1999;

**N. Les premier (ASOGLU Musa) et onzième (KIMYONGÜR Bahar) prévenus:**

D'avoir été chef d'un groupe terroriste tel que défini à l'article 139 du Code pénal,  
par connexité à 1000 Bruxelles et/ou ailleurs dans le Royaume dans la période du 9 janvier 2004 au 28 juin 2004.

Par jugement interlocutoire de la 14ème Chambre du Tribunal de Première instance à Bruges, siégeant pour affaires correctionnelles, en date du 6 décembre 2005, par débats contradictoires, il fut décidé comme suit :  
Rejette la requête du 1er au 3ème, 5ème, du 9ème au 11ème accusé pour un renvoi du procès devant la Cour d'Assise comme non fondée.

Se déclare compétent pour prendre connaissance de la procédure pénale envers les prévenus.

Déclare ce jugement –qui ne comporte pas de condamnation, acquittement ou décharge de toutes poursuites en justice– exécutoire par provision, en dépit des réserves dont il est question dans l'article 407 et suivants du Code pénal étant donné l'importance de l'ordre public, les exigences d'un bon fonctionnement de la justice, et surtout le respect des droits de l'Homme et en particulier du délai raisonnable du traitement des affaires de justice.

Le Tribunal met l'affaire en continuation.

•

Contre le jugement prononcé ci-dessus une procédure d'appel a été introduite :  
le 21 décembre 2005 contre toutes les dispositions prises à leur encontre ;

•

Le 26 janvier 2006, les prévenus ont fait appel contre les dispositions de la feuille d'audience du 24 janvier 2006, par laquelle le Président déclare textuellement que le Tribunal statuera sur la recevabilité de la procédure civile intentée à l'occasion de l'affaire sur le fond et à l'occasion duquel, le prononcé –qui ne comporte pas de condamnation, acquittement ou décharge de poursuite judiciaire– est déclaré exécutoire par provision, en dépit des réserves dont il est question dans l'article 407 et suivants du Code pénal étant donné l'importance de l'ordre public, les exigences d'un bon fonctionnement de la justice, et surtout le respect des droits de l'Homme et en particulier du délai raisonnable du traitement des affaires de justice.

•

Par jugement de la 14ème chambre du Tribunal de Première instance de Bruges, siégeant en affaires correctionnelles, en date du 28 février 2006, contradictoirement, après que la citation fut corrigée et complétée à la demande du Ministère public, comme suit :

- Fait J: D'avoir, dans l'intention frauduleuse..., commis des *faux en écritures authentiques et publiques et en ...*;
- Fait J.2.c): à Knokke-Heist dans la période du 15 août 1999 au 26 septembre 1999 inclus;
- Fait M.1.d): par connexité à Etterbeek à plusieurs reprises dans la période du 1er novembre 1996 au 26 septembre 1999;

Décide ce qui suit :

Améliore et complète les faits sous J, J.2c. & M.1d comme précités.

Il s'agit chaque fois des mêmes faits.

## EN MATIÈRE PÉNALE

### ***Premier prévenu Musa ASOGLU :***

Déclare le fait sous C non établi, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et le renvoie sans dépens.

Déclare les faits sous A, F, G, H, I, J.1. de a à e inclus, J.2. de a à c inclus (les faits J & J.2.c tels que complétés et améliorés), K, L, M.1 de a à d inclus (le fait M.1.d tel que complété et amélioré) & N établis.

Condamne le premier intimé –MUSA ASOGLU– du chef de la réunion de tous ces faits à:

- une peine principale d'emprisonnement de SIX (6) ANS &
- une amende de MILLE (1.000) EUROS à majorer de 45 décimes additionnels et ainsi portée à CINQ MILLE CINQ CENTS (5.500) EUROS.

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 2 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992, art. 1. 2° de la loi du 24 décembre 1993, art. 4 al. 1 et 9 de la loi du 26 juin 2000 et de l'art. 36 de la loi du 07.02.2003, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de 45 décimes.

Ordonne que, à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par un emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Musa Asoglu déchu de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal pendant un délai de DIX (10) ANS.

Oblige le condamné à payer, en sus de la peine correctionnelle principale, une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée dernièrement par l'A.R. du 31 octobre 2005).

Condamne le condamné au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

### ***Deuxième prévenu Kaya SAZ:***

Déclare le fait sous D non établi, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et le renvoie sans dépens.

Déclare établis les faits sous A, F, G, H, I, J.1. de a à e inclus (le fait J tel que complété), K & L.

Condamne le deuxième intimé –KAYA SAZ– du chef de la réunion de ces faits à :

- une peine principale d'emprisonnement de QUATRE (4) ANS &
- une amende de CINQ CENTS/40,3399 EUROS à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT EUROS ET NONANTE-QUATRE CENTS (2 478,94 EUR).

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifié par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 02 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992 et de l'art. 1.2° de la loi du 24 décembre 1993, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de mille neuf cent nonante décimes.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Kaya Saz déchu de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal durant une période de DIX (10) ANS.

Oblige le condamné à payer, en sus de la peine correctionnelle principale, une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée dernièrement par l'A.R. du 31 octobre 2005).

Condamne le condamné au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

***Troisième prévenue Fehriye ERDAL alias Nese YILDIRIM:***

Déclare le fait sous D non établi, acquitte la prévenue du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et la renvoie sans dépens.

Déclare établis les faits sous A, F, G, H, I, J.1. de a à e inclus (le fait J tel que complété), K, L & M.2.

Condamne la troisième intimée –FEHRIYE ERDAL alias NESE YILDIRIM– du chef de la réunion de ces faits à :

- une peine principale d'emprisonnement de QUATRE (4) ANS &
- une amende de CINQ CENTS/40,3399 EUROS à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT EUROS ET NONANTE-QUATRE CENTS (2 478,94 EUR).

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifié par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 02 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992 et de l'art. 1.2° de la loi du 24 décembre 1993, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de mille neuf cent nonante décimes.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Fehriye Erdal, alias Nese Yildirim, déchue de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal durant une période de DIX (10) ANS.

Oblige la condamnée à payer, en sus de la peine correctionnelle principale, une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée dernièrement par l'A.R. du 31 octobre 2005).

Condamne la condamnée au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

***Quatrième prévenu Zeki KAHRAMAN:***

Déclare les faits sous B & E non établis, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et le renvoie sans dépens

***Cinquième prévenue Sükriye AKAR ÖZORDULU:***

Déclare le fait sous D non établi, acquitte la prévenue du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et la renvoie sans dépens.

Déclare établis les faits sous A, F, G, H, I, J.1. de a à e inclus (le fait J tel que complété), K & L.

Condamne la cinquième intimée –SÜKRIYE AKAR ÖZORDULU– du chef de la réunion de ces faits à

- une peine principale d'emprisonnement de QUATRE (4) ANS &
- une amende de CINQ CENTS/40,3399 EUROS à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT EUROS et NONANTE-QUATRE CENTS (2 478,94 EUR).

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 02 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992 et de l'art. 1.2° de la loi du 24 décembre 1993, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de mille neuf cent nonante décimes.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Sükriye Akar Özordulu, déchue de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal durant une période de DIX (10) ANS.

Oblige la condamnée à payer, en sus de la peine correctionnelle principale, une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 tel que modifiée dernièrement par l'A..R. du 31 octobre 2005).  
Condamne la condamnée au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

***Sixième prévenu Irfan DEMIRTAS:***

Déclare les faits sous B & E non établis, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et le renvoie sans dépens.

***Septième prévenu Hasan EKICI:***

Déclare les faits sous B & E non établis, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et le renvoie sans dépens.

***Neuvième prévenu Dursun KARATAS:***

Déclare le fait sous C non établi, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et renvoie le prévenu sans dépens.

Déclare établis les faits sous A, F, G, H, I, J. 1. de a à e inclus (le fait J tel que complété), K & L.

Condamne le neuvième intimé –DURSUN KARATAS– du chef de la réunion de ces faits à :

- une peine principale d'emprisonnement de CINQ (5) ANS &
- une amende de CINQ CENTS/40,3399 EUROS à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT EUROS et NONANTE-QUATRE CENTS (2 478,94 EUR).

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 02 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992 et de l'art. 1.2° de la loi du 24 décembre 1993, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de mille neuf cent nonante décimes.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Dursun Karatas, déchu de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal durant une période de DIX (10) ANS.

Oblige le condamné à payer, en sus de la peine correctionnelle principale, une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée dernièrement par l'A.R. du 31 octobre 2005).

Condamne le condamné au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

***Dixième prévenue Zerrin SARI alias Mélis HALE:***

Déclare le fait sous D non établi, acquitte la prévenue du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et la renvoie sans dépens.

Déclare établis les faits sous A, F, G, H, I, J. 1. de a à e inclus (le fait J tel que complété), K & L.

Condamne la dixième intimée –ZERRIN SARI alias MÉLIS HALE– du chef de la réunion de ces faits à :

- une peine principale d'emprisonnement de QUATRE (4) ANS &
- une amende de CINQ CENTS/40,3399 EUROS à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT EUROS ET NONANTE-QUATRE CENTS (2 478,94 EUR).

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 02 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992 et de l'art. 1.2° de la loi du 24 décembre 1993, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de mille neuf cent nonante décimes.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Zerrin Sari alias Mélis Hale, déchue de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal durant une période de DIX (10) ANS.

Oblige le condamné à payer en sus de la peine correctionnelle principale une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée dernièrement par l'A.R. du 31 octobre 2005).

Condamne la condamnée au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

***Onzième prévenu Bahar KIMYONGÜR:***

Déclare le fait sous E non établi, acquitte le prévenu du fait qui lui est imputé du principal chef d'accusation et le renvoie sans dépens.

Redéfinit la mise à charge sous N du chef du onzième prévenu Bahar KIMYONGÜR comme suit: *«Avoir participé à des activités d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, §1 du Code pénal, dans la période du 9 janvier 2004 jusqu'au 28 juin 2004 inclus».*

Déclare établis les faits sous B & N (tels que redéfinis).

Condamne le onzième intimé –BAHAR KIMYONGÜR– de la réunion de ces faits à:

- une peine principale d'emprisonnement de QUATRE (4) ANS &
- une amende de CINQ CENTS (500) EUROS à majorer de 45 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) EUROS.

En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par les lois du 22 décembre 1969, du 25 juin 1975, du 02 juillet 1981, du 22 décembre 1989, du 20 juillet 1991, du 26 juin 1992 et de l'art. 1.2° de la loi du 24 décembre 1993, en vertu de quoi l'amende doit être majorée de quarante cinq décimes.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de TROIS MOIS.

Déclare en outre Bahar Kimyongür déchu de tous les droits prévus à l'article 31 du Code pénal pendant une période DIX (10) ANS.

Oblige le condamné à payer, en sus de la peine correctionnelle principale, une cotisation de solidarité de VINGT-CINQ EUROS, majorée de 45 décimes additionnels = CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (137,50 EUR) à titre de contribution visant à alimenter *le Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, créé au sein du budget du Service public fédéral Justice (art. 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée dernièrement par l'A.R. du 31 octobre 2005).

Condamne le condamné au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ (25) EUROS.

Condamne les condamnés en outre, chacun pour un septième, à leur part dans les dépens taxés à ce jour dans leur totalité à 14.277,80 EUROS, majorés des frais missions rogatoires effectuées et des frais de procédure de règlement de juges devant la Cour de Cassation (pour autant que ceux-ci n'ont pas été taxés par la Cour elle-même), dont les frais ne sont pas encore connus, ces frais causés par les faits déclarés établis en leur chef.

Condamne en outre aux propres dépens:

- le premier prévenu à concurrence de  $101,01 + 10 \% = 111,11$  EUROS,
- le deuxième prévenu à concurrence de  $42,76 + 10 \% = 47,04$  EUROS,
- le troisième prévenu à concurrence de  $57,01 + 10 \% = 62,71$  EUROS.

Laisse le solde des frais de procédure, taxés à 7.748,72 EUROS, ainsi que les frais d'interprétation à charge de l'Etat.

Déclare confisquées les pièces à conviction suivantes –faisant l'objet ou ayant servi à commettre les faits précités et qui sont la propriété des condamnés, conformément aux articles 42.1° et 2° et 43 alinéa premier du Code pénal:

Armes et munitions:

- Classeur 2, sous-classeur 1, pièces 3 et 4;
- Munitions: classeur 6, sous-classeur 1, pièce 174 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 62-63, 6§ et 165;
- Pistolet mitrailleur ERO: classeur 3, sous-classeur 1, pièce 8 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 19;
- Arme de défense Walther: classeur 3, sous-classeur 1, pièce 13 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 20;
- 4 armes de défense Browning: classeur 3, sous-classeur 1, pièces 18, 23, 28 et 33 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 15-18;
- Chargeurs et allumage commandé: classeur 3, sous-classeur 1, pièce 37 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 13;
- Détonateur électrique: classeur 3, sous-classeur 1, pièce 68 en classeur 6, sous-classeur 1, pièce 36.

Parc automobile:

- Voiture monovolume Lancia + Voiture particulière mixte Ford + Remorque + Plaques d'immatriculation – classeur 2, sous-classeur 1, pièce 43; classeur 2, sous-classeur 3, pièces 100 et 101; classeur 6, sous-classeur 1, pièce 12 et 13; classeur 6, sous-classeur 2, pièce 21;
- Vélos : classeur 6, sous-classeur 1, pièce 46 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 40.

Ordinateurs:

- Classeur 6, sous-classeur 1, pièces 169 et 229 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 131, 150 (voir également disquettes) et 250.

GSM:

- Classeur 6, sous-classeur 1, pièces 214 et 215 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 25 et 43 (à l'exception du GSM Ericsson volé).

Devises:

- Classeur 5, sous-classeur 3, pièce 38 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 48 et 132.

Faux documents et documents recelés:

- 24 cartes d'identité turques et 6 permis de conduire turcs : classeur 4, sous-classeur 5, pièce 60 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 60;

- 4 fausses cartes d'identité turques –classeur 4, sous-classeur 5, pièce 59 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 59;
- Faux passeport turc Fehriye ERDAL –classeur 5, sous-classeur 1, pièce 25 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 22;
- Tampons secs –classeur 6, sous-classeur 2, pièce 8;

Met les pièces à conviction suivantes à la disposition du Ministère public à telles fins que de droit:

- Classeur 1/3, 427;
- Contenu voiture particulière Ford –classeur 2, sous-classeur 1, pièce 48; classeur 6, sous-classeur 1, pièces 106-110 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 101;
- Documents de bord voiture particulière Ford –classeur 6, sous-classeur 1, pièce 180 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 170;
- Classeur 2, sous-classeur 3, pièce 145;
- Contenu remorque –classeur 2, sous-classeur 4, pièce 33; classeur 6, sous-classeur 1, pièces 114- 116 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 95;
- Contenu monovolume Lancia –classeur 6, sous-classeur 1, pièces 93- 102 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 69;
- Documents de bord voiture monovolume Lancia –classeur 2, sous-classeur 3, pièces 108 et 109 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 44;
- Classeur 10, sous-classeur 2, pièces 30, 56 et 119;
- Tirs de référence –classeur 3, sous-classeur 1, pièce 74;
- Matériel sur lequel ont été relevées des empreintes de doigt et des traces ADN –classeur 5, sous-classeur 1, pièce 10;
- Vêtements appartement –classeur 6, sous-classeur 1, pièces 50-61 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 27;
- Contenu appartement –classeur 6, sous-classeur 1, pièces 74-89 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 79;
- Couvert –classeur 6, sous-classeur 2, pièce 9 ;
- Lettre de Hasan EKICI –classeur 4, sous-classeur 1, pièce 123 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 12 et 54;
- CI-documents après demande en faux négative –classeur 4, sous-classeur 5, pièces 95, 101,124; classeur 6, sous-classeur 1, pièces 131, 137, 160 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 125-127;
- Passeports recelés –classeur 4, sous-classeur 5, pièces 89 et 134; classeur 6, sous-classeur 1, pièce 164 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 129 et 186;
- Documents –classeur 5, sous-classeur 6, pièce 73 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 67;
- Documents –classeur 6, sous-classeur 1, pièce 20 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 26;
- Documents –classeur 6, sous-classeur 1, pièce 66 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 111;
- Documents –classeur 6, sous-classeur 2, pièces 42, 46 et 164;
- Documents –classeur 6, sous-classeur 1, pièce 188 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 171;
- Documents –classeur 6, sous-classeur 2, pièce 144;
- Documents –classeur 6, sous-classeur 2, pièce 242;
- Liste enquêtes téléphoniques –classeur 4, sous-classeur 1, pièces 164, 170, 183, 189, 202, 208, 214, 220, 226 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 140 et 169;
- Disquette numéros de téléphone –classeur 6, sous-classeur 1, pièces 70 et 311 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 51-53, 55-58 et 115-120;
- Disquettes, back-ups, CD-roms et documents –classeur 6, sous-classeur 1, pièces 214-243, 249-252, 257-258, 264-266, 271-272, 277-278, 283-284, 290-292, 298-300, 306-307 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 142, 150 (voir également ordinateurs), 152, 162, 187, 194, 201-234 et 246-249 et classeur 7, sous-classeur 3, pièces 153-157;

- Perquisition chez Hasan EKICI –classeur 6, sous-classeur 2, pièce 10;
- Perquisition chez Nebi ALBAYOGLU –classeur 6, sous-classeur 2, pièce 11;
- Films –classeur 6, sous-classeur 2, pièces 24 et 47;
- Farde de feuilles DHKP-C –classeur 7, sous-classeur 2, pièce 30;
- Lettre DHKP-C –classeur 7, sous-classeur 2, pièces 61 et 66;
- Fardes avec traduction fichiers –classeur 7, sous-classeur 3, pièces 100 et 130.

Perquisition chez Varol Ismet:

- classeur 6, sous-classeur 1, pièces 120-121 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 121.

Perquisition chez Teveli Dursun:

- classeur 6, sous-classeur 1, pièce 125 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 113.

Perquisitions aux Pays-Bas:

- classeur 6, sous-classeur 2, pièce 172;
- classeur 8/1, pièces 18/65-81, 145-146 et 173-174.

Ordonne la restitution du GSM Ericsson volé (classeur 6, sous-classeur 1, pièces 214 et 215 et classeur 6, sous-classeur 2, pièces 25 et 43) au propriétaire légitime.

AU NIVEAU CIVIL :

Déclare la demande de la partie civile L'ÉTAT TURC irrecevable.

Statuant sur la demande du Ministère public tendant à l'arrestation des condamnés :

Ayant entendu à ce propos les condamnés et/ou leur(s) conseil(s) respectifs ;

Les premier, deuxième, troisième, cinquième, neuvième et dixième prévenus n'ont ni domicile fixe ni emploi fixe en Belgique.

Il ressort de l'instruction que les membres du DHKP-C n'éprouvent aucun mal à passer dans la clandestinité et à disposer immédiatement et à faire usage de fausses cartes d'identité.

Compte tenu de ces circonstances et compte tenu également de l'importance des peines prononcées, la Cour considère que les premier, deuxième, troisième, cinquième, neuvième et dixième prévenus tenteraient de se soustraire par la fuite à la condamnation prononcée, de sorte que l'arrestation immédiate de ces condamnés s'impose.

Étant donné que le onzième prévenu dispose d'un domicile fixe et d'un emploi fixe en Belgique, la Cour ne considère pas devoir accéder à la demande d'arrestation immédiate du onzième prévenu.

LA COUR ORDONNE L'ARRESTATION IMMÉDIATE des condamnés Musa Asoglu, Kaya Saz, Fehriye Erdal alias Nese Yildirim, Sükriye Akar Özordulu, Dursun Karatas et Zerrin Sari alias Mélis Hale (art. 33 §2 de la loi du 20.07.1990).

Rejette la demande du Ministère public visant l'arrestation immédiate du condamné Bahar Kimyongür comme étant non fondée.

Appel a été introduit contre le jugement précité :

le 9 mars 2006 par le onzième prévenu Bahar Kimyongür, contre toutes les dispositions auxquelles il a été condamné ;

le 14 mars 2006 par la troisième prévenue Fehriye Erdal, alias Nese Yildirim, contre les dispositions au niveau pénal auxquelles elle a été condamnée ;

le 14 mars 2006 par la cinquième prévenue Sükriye Akar Özordulu, contre les dispositions au niveau pénal auxquelles elle a été condamnée ;

le 14 mars 2006 par le neuvième prévenu Karatas Dursun et la dixième prévenue Zerrin Sari, alias Mélis Hale, contre les dispositions au niveau pénal auxquelles ils ont été condamnés ;

le 14 mars 2006 par la partie civile, l'Etat turc, contre toutes les dispositions ;

le 15 mars 2006 par le Ministère public contre toutes les dispositions concernant les premier, deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième, neuvième, dixième et onzième prévenus ;

•

Vu le jugement intermédiaire du 12.09.2006 par lequel

- les recours en Appel ont été déclarés recevables ;

- le désistement a été décrété pour le recours en appel introduit par la partie civile à l'égard du quatrième prévenu KAHRAMAN Zeki et du huitième prévenu ALBAYOGLU Nebi, pour le recours en appel introduit par le quatrième prévenu KAHRAMAN Zeki contre toutes les ordonnances du jugement (2600/05) prononcé le 6 décembre 2005 par le Tribunal de Première instance de Bruges et introduit contre les ordonnances de la feuille d'audience du 24 janvier 2006 du Tribunal de Première instance de Bruges.

- il a été décidé de joindre au fond de l'affaire l'examen des exceptions soulevées et de statuer à leur sujet dans un et même arrêt; arrêt qui a été déclaré exécutoire par provision ;

Vu le jugement intermédiaire du 18.09.2006 par lequel

la défense d'Asoglu Musa demande l'audition sous serment de Birsen Kars comme témoin à l'audience,

il a été décidé de joindre cette demande à l'examen du fond de l'affaire, arrêt qui a été déclaré exécutoire par provision;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Gand, sixième Chambre, connaissant des affaires correctionnelles, qui a décidé comme suit :

Sur les recours en appel déjà déclarés recevables (voir arrêt intermédiaire du 02.09.2006), statuant à l'unanimité :

Se déclare compétente pour juger l'affaire ;

Déclare l'action publique recevable ;

1. Quant au recours en Appel du premier prévenu ASOGLU Musa, du deuxième prévenu SAZ Kaya, de la troisième prévenue ERDAL Fehriye, de la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye, du sixième prévenu DEMIRTAS Irfan, du septième prévenu EKICI Hasan, du neuvième prévenu KARATAS Dursun, de la dixième prévenue SARI Zerrin et du onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar contre le jugement intermédiaire du 06.12.2005 de la 14ème Chambre du Tribunal de Première instance de Bruges, siégeant en affaires correctionnelles:

Déclare ce recours en Appel non fondé. Confirme le jugement intermédiaire du 06.12.2005 de la 14ème Chambre du Tribunal de Première instance de Bruges, siégeant en affaires correctionnelles.

2. Quant au recours en Appel du premier prévenu ASOGLU Musa, du deuxième prévenu SAZ Kaya, de la troisième prévenue ERDAL Fehriye, de la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye, du sixième prévenu DEMIRTAS Irfan, du septième prévenu EKICI Hasan, du neuvième prévenu KARATAS Dursun, de la dixième prévenue SARI Zerrin et du onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar contre les ordonnances actées sur la feuille d'audience du 24.01.2006 de la 14ème Chambre du Tribunal de Première instance de Bruges, siégeant en affaires correctionnelles, par lesquelles le président déclare formellement que le tribunal statuera de la recevabilité de la demande civile lors de l'examen de l'affaire sur le fond et par lesquelles cette décision a été déclarée exécutoire par provision :

Déclare ce recours en appel non fondé et le rejette par conséquent.

3. Quant au recours en Appel :

- de la troisième prévenue ERDAL Fehriye, de la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye, du neuvième prévenu KARATAS Dursun, de la dixième prévenue SARI Zerrin et du onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar;

- de la partie civile, l'Etat turc, contre le premier prévenu ASOGLU Musa, le deuxième prévenu SAZ Kaya, la troisième prévenue ERDAL Fehriye, la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye, le sixième prévenu DEMIRTAS Irfan, le septième prévenu EKICI Hasan, le neuvième prévenu KARATAS Dursun, la dixième prévenue SARI Zerrin et le onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar;

- du Ministère public, mais seulement contre le premier prévenu ASOGLU Musa, le deuxième prévenu SAZ Kaya, la troisième prévenue ERDAL Fehriye, la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye, le sixième prévenu DEMIRTAS Irfan, le septième prévenu EKICI Hasan, le neuvième prévenu KARATAS Dursun, la dixième prévenue SARI Zerrin et le onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar;

chaque fois contre le jugement du 28.02.2006 de la 14ème Chambre du Tribunal de Première instance de Bruges, siégeant en affaires correctionnelles:

Confirme le jugement attaqué:

- pour autant qu'il a été statué par rapport au sixième prévenu DEMIRTAS Irfan et au septième prévenu EKICI Hasan ;

- en ce qui concerne la décision relative aux pièces à conviction, étant entendu que pour ce qui est des pièces à conviction :

1) la rubrique *«pièces fausses et recelées»* à la page 79 du premier jugement, doit être lue comme *«pièces fausses»* et que les *«24 cartes d'identité turques et 6 permis de conduire turcs –classeur 4, sous-classeur 5, pièce 60 et classeur 6, sous-classeur 2, pièce 60»* figurant ci-dessous sont mis à la disposition du Ministère public pour faire droit ;

2) les deux passeports falsifiés pour ERDAL Fehriye sont confisqués, donc non seulement la pièce 22, mais également la pièce 186 de la pièce à conviction n° 9904103 du classeur 6 (ou 8/24), sous-classeur 2 ;

- en ce qui concerne la décision relative aux frais;

- en ce qui concerne la contribution de 137,50 euros au financement du *Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels* imposée aux condamnés ASOGLU Musa, SAZ Kaya, ERDAL Fehriye, AKAR ÖZORDULU Sükriye, KARATAS Dursun, SARI Zerrin et KIMYONGÜR Bahar et l'indemnité de 25 euros pour les frais d'administration en affaires pénales ;

Modifie le jugement attaqué pour le reste comme suit :

- Corrige les incriminations J.1.a jusqu'à J.1.d inclus comme suit (voir souligné) ;  
*«N'étant ni officier ni fonctionnaire public, d'avoir –dans l'intention frauduleuse ou dans le but de nuire– commis des faux en écritures commerciaux, bancaires ou privés, soit par de fausses signatures, soit par imitation ou falsification d'écrits ou de signatures, soit en ayant fabriqué des contrats, dispositions, engagements ou décharges ou en les ayant ultérieurement insérés dans les actes, soit par ajout ou falsification de clauses, déclarations ou faits que ces actes avaient pour but d'enregistrer ou de constater, à savoir par...»;*
- Améliore à la page 34 du premier jugement, au cinquième alinéa *«l'arrêté cadre précité»* par *«la loi précitée»*;
- Complète l'incrimination C comme suit: *«rendu punissable par l'art. 324ter §4 Code pénal et l'art. 324bis changé par la loi du 10.08.2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M.B. 02.09.2005)»;*
- Complète l'incrimination D: *«rendu punissable par l'art. 324ter §3 CP et l'art. 324bis changé par la loi du 10.08.2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M.B. 02.09.2005)»;*
- Complète l'incrimination E comme suit: *«Etre impliqué sciemment et volontairement dans une organisation criminelle utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption, ou recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, même s'il n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69, rendu punissable par l'art. 324ter §4 CP et l'art. 324bis changé par la loi du 10.08.2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M.B. 02.09.2005)»;*
- Redéfinit en ce qui concerne le deuxième prévenu SAZ Kaya, la troisième prévenue ERDAL Fehriye, la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye et la dixième prévenue SARI Zerrin, l'incrimination A comme infraction aux art. 322 et 324, al. 1<sup>er</sup> et 2 CP;
- Complète l'incrimination G comme suit: *«rendu à présent punissable par les art. 2, 3, 8, 19, 23, 24 et 26 de la loi du 08.06.2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (M.B. 09.06.2006)»;*
- Complète l'incrimination H comme suit: *«rendu à présent punissable par les art. 2, 3, 10, 11, 12, 15, 19, 23, 24 et 26 de la loi du 08.06.2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (M.B. 09.06.2006)»;*
- Redécrit les faits inscrits dans l'incrimination J.1.e à nouveau comme faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées (à savoir une carte de paiement de la *Citibank*) tels que mentionnés ci-dessus et tels que prévus initialement dans la décision de renvoi et dans la citation initiale ;
- Confirme les améliorations dans le premier jugement en ce qui concerne les incriminations J.2.c et M.1.d ;
- Redéfinit les faits repris dans l'incrimination N, pour ce qui concerne le onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar, comme suit: *«(...) par connexité à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume dans la période du 9 janvier 2004 jusques et y compris au 28 juin 2004; avoir été dirigeant d'une organisation terroriste telle que définie dans l'art.139 du Code pénal»,* comme prévu initialement dans la décision de renvoi et dans la citation initiale.

En ce qui concerne le premier prévenu ASOGLU Musa :

- déclare les incriminations J.1.a jusque J.1.e inclus (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation des fausses pièces), K.1 (mais seulement pour ce qui est de la falsification), K.2 (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation de la fausse pièce) et L.1 jusqu'à L.4 inclus... non prouvées dans le chef du premier prévenu ASOGLU Musa et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations A, C, F, G, H, I, J.1.a jusqu'à J.1.e inclus (mais seulement pour ce qui est de la falsification), J.2.a jusqu'à J.2.c., K.1 (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation de la fausse pièce) et K.2 (mais seulement pour ce qui est de la falsification), M.1.a jusqu'à M.1.d inclus et N (les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant)... prouvées dans le chef du premier prévenu ASOGLU Musa et condamne ASOGLU Musa pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de SEPT (7) ANNÉES et une amende de MILLE (1.000) EUROS à majorer de 45 décimes additionnels et ainsi portée à CINQ MILLE CINQ CENTS (5.500) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

En ce qui concerne le deuxième prévenu SAZ Kaya

- déclare les incriminations J.1.a jusque J.1.e inclus, K.1, K.2 et L.1 jusqu'à L.4 inclus... non prouvées dans le chef du deuxième prévenu SAZ Kaya et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations A, D, F, G et H (les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant) prouvées dans le chef du deuxième prévenu SAZ Kaya et condamne SAZ Kaya pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de QUATRE (4) ANNÉES et une amende de CINQ CENTS/40,3399 à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT et NONANTE-QUATRE (2.478,94) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

En ce qui concerne la troisième prévenue ERDAL Fehriye

- déclare les incriminations I, J.1.a jusque J.1.e inclus, K.1, (mais seulement pour ce qui est de la falsification), K.2 (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation de la fausse pièce) et L.1 jusqu'à L.4 inclus... non prouvées dans le chef de la troisième prévenue ERDAL Fehriye et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations A, D, F, G, H, K.1 (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation de la fausse pièce), K.2 (mais seulement pour ce qui est de la falsification) et M.2 (les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant)... prouvées dans le chef de la troisième prévenue ERDAL Fehriye et condamne ERDAL Fehriye pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de QUATRE (4) ANNÉES et une amende de CINQ CENTS/40,3399 à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT et NONANTE-QUATRE (2.478,94) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

En ce qui concerne la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye

- déclare les incriminations I, J.1.a jusque J.1.e inclus, K.1, K.2 et L.1 jusqu'à L.4 inclus... non prouvées dans le chef de la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations A, D, F, G et H (les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant) prouvées dans le chef de la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye et condamne AKAR ÖZORDULU Sükriye pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de QUATRE (4) ANNÉES et une amende de CINQ CENTS/40,3399 à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT et NONANTE-QUATRE (2.478,94) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

En ce qui concerne le neuvième prévenu KARATAS Dursun

- déclare les incriminations J.1.a jusque J.1.e inclus (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation des fausses pièces), K.1 (mais seulement pour ce qui est de la falsification), K.2 (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation de la fausse pièce) et L.1 jusqu'à L.4 inclus... non prouvées dans le chef du neuvième prévenu KARATAS Dursun et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations A, C, F, G, H, I, J.1.a jusque J.1.e inclus (mais seulement pour ce qui est de la falsification), K.1 (mais seulement pour ce qui est de l'utilisation de la fausse pièce), et K.2 (mais seulement pour ce qui est de la falsification) [les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant]... prouvées dans le chef du neuvième prévenu KARATAS Dursun et condamne KARATAS Dursun pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de SEPT (7) ANNÉES et une amende de CINQ CENTS/40,3399 à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT et NONANTE-QUATRE (2.478,94) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

En ce qui concerne la dixième prévenue SARI Zerrin alias HALE Mélis

- déclare les incriminations I, J.1.a jusque J.1.e inclus, K.1, K.2 et L.1 jusqu'à L.4 inclus... non prouvées dans le chef de la dixième prévenue SARI Zerrin alias HALE Mélis et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations A, D, F, G et H (les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant)... prouvées dans le chef de la dixième prévenue SARI Zerrin alias HALE Mélis et condamne SARI Zerrin alias HALE Mélis pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de QUATRE (4) ANNÉES et une amende de CINQ CENTS/40,3399 à majorer de 1.990 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT et NONANTE-QUATRE (2.478,94) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

En ce qui concerne le onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar

- déclare l'incrimination E non prouvée dans le chef du onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar et l'acquitte de ce chef, sans frais.
- déclare les incriminations B et N (les incriminations le cas échéant redéfinies, corrigées ou complétées comme précisées ci-devant)... prouvées dans le chef du onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar et condamne KIMYONGÜR Bahar pour ces incriminations déclarées prouvées globalement à une peine d'emprisonnement principal de CINQ (5) ANNÉES et une amende de CINQ CENTS (500) EUROS à majorer de 45 décimes additionnels et ainsi portée à DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) EUROS.
- ordonne que, par défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, l'amende précitée pourra être remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois.

Laisse les frais de citation du sixième prévenu DEMIRTAS Irfan et du septième prévenu EKICI Hasan à charge de l'Etat, vu les acquittements.

Les frais de citation relative au deuxième prévenu SAZ Kaya, qui n'est pas allé lui-même en Appel quant au fond et dont la peine n'est pas aggravée en recours, restent également à charge de l'Etat.

Constate qu'en ce qui les concerne il n'y a pas eu d'autres frais particuliers.

Condamne ASOGLU Musa, ERDAL Fehriye, AKAR ÖZORDULU Sükriye, KARATAS Dursun, SARI Zerrin et KIMYONGÜR Bahar chacun à un sixième des autres frais en Appel du côté du Ministère public, taxés en tout à 820,52 EUROS

Laisse les frais d'interprétation à charge de l'Etat.

SUR LE PLAN CIVIL :

Déclare recevable le recours en Appel de la partie civile, l'Etat turc, adressé contre le premier prévenu ASOGLU Musa, le deuxième prévenu SAZ Kaya, la troisième prévenue ERDAL Fehriye, la cinquième prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye, le sixième prévenu DEMIRTAS Irfan, le septième prévenu EKICI Hasan, le neuvième prévenu KARATAS Dursun, la dixième prévenue SARI Zerrin et le onzième prévenu KIMYONGÜR Bahar.

Déclare la demande non fondée et la rejette par conséquent pour autant qu'elle concerne le sixième prévenu DEMIRTAS Irfan et le septième prévenu EKICI Hasan vu leur acquittement.

Déclare la demande fondée pour le reste et condamne ASOGLU Musa, SAZ Kaya, ERDAL Fehriye, AKAR ÖZORDULU Sükriye, KARATAS Dursun, SARI Zerrin et KIMYONGÜR Bahar à la somme symbolique de 1 euro à titre de dédommagement matériel et moral.

•

Quant à la demande du Ministère public, visant à l'arrestation immédiate des condamnés ASOGLU Musa, SAZ Kaya, ERDAL Fehriye (alias YILDIRIM Nese), AKAR ÖZORDULU Sükriye, KARATAS Dursun, SARI Zerrin (alias HALE Mélis), KIMYONGÜR Bahar..., ordonne leur arrestation immédiate.

Vu les pourvois en cassation introduits le 21.11.2006 par ASOGLU Musa, SAZ Kaya, ERDAL Fehriye, AKAR ÖZORDULU Sükriye, KARATAS Dursun, SARI Zerrin, KIMYONGÜR Bahar ;

Vu l'Arrêt rendu par la Cour de Cassation le 19 avril 2007, rédigé comme suit :

« *La Cour,*

*Rejette les pourvois en cassation contre les jugements (numéros KI 350 et KI 351) rendus par la Cour d'Appel de Gand, chambre des mises en accusation du 8 mars 2005.*

*Condamne les demandeurs VII et VIII aux frais de leur pourvoi en cassation.*

*Casse :*

- *les jugements attaqués (numéros 1540 à 1547) de la Cour d'Appel de Gand, chambre correctionnelle, du 7 novembre 2006;*
- *le jugement avant dire droit du 12 septembre 2006;*
- *les jugements du tribunal correctionnel de Bruges des 6 décembre 2005, 24 janvier 2006 et 28 février 2006;*
- *les décisions du 28 février 2006 de la Chambre correctionnelle de Bruges ordonnant l'arrestation immédiate des demandeurs II à VI;*
- *l'ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Gand du 4 novembre 2005 désignant Freddy Troch, vice-président du Tribunal de Première instance de Termonde.*

*Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge des arrêts, jugements et ordonnance cassés.*

*Laisse les frais à la charge de l'Etat.*

*Renvoie la cause devant la Cour d'Appel d'Anvers.*

*Taxe les dépens au total à la somme de 1.096,69 euros, dont les demandeurs I, III et V sont chacun redevables de 164,11 euros, les demandeurs II, IV et VI chacun de 164,10 euros, le demandeur VII de 57,60 euros et la demanderesse VIII de 54,47 euros ».*

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions à l'audience.

La partie civile –l'État turc– a été entendue en ses moyens développés par Maître K. Vincke, avocat au Barreau de Bruges. Le prévenu ASOGLU Musa a été entendu en ses moyens de défense développés par Maître Jan Fermon, avocat au Barreau de Bruxelles. Le prévenu SAZ Kaya a été entendu en ses moyens de défense développés par Maître R. Jaspers, avocat au Barreau d'Anvers. La prévenue ERDAL Fehriye a été entendue en ses moyens de défense développés par Maître Paul Bekaert, avocat au Barreau de Bruges et Maître R. Jaspers, avocat au Barreau d'Anvers. La prévenue AKAR ÖZORDULU Sükriye a été entendue en ses moyens de défense développés par Maître Nadia Lorenzetti, avocat au Barreau de Bruges. Le prévenu KARATAS Dursun a été entendu en ses moyens de défense développés par Maître Ties Prakken, avocat aux Pays-Bas. La prévenue SARI Zerrin a été entendue en ses moyens développés par Maître Ties Prakken, avocat aux Pays-Bas. Le prévenu KIMYONGÜR Bahar a été entendu en ses moyens de défense développés par Maître Carl Alexander, avocat au Barreau de Bruges.

Les conclusions et les pièces ont été déposées à l'audience.

Les prévenus Asoglu Musa, Saz Kaya et Akar Özordulu Sükriye étaient assistés à l'audience par un interprète en langue turque, ayant prêté le serment prescrit par la loi.

Le prévenu Kimyongür Bahar était assisté à l'audience par un interprète en langue française ayant prêté le serment prescrit par la loi.

Par Arrêt interlocutoire du 13 septembre 2007, la Cour a constaté que le quatrième prévenu originaire (*initial*, NDLR) Zeki KAHRAMAN, que le sixième prévenu originaire Irfan DEMIRTAS et le septième prévenu originaire Hasan EKICI ne sont pas sujets du renvoi par la Cour de Cassation et qu'ils ne peuvent dès lors être mis en cause dans la présente procédure.

Par Arrêt interlocutoire du 15 novembre 2007, la Cour a décidé d'écarter des débats les fichiers informatisés dont copie a été déposée. Elle a également décidé que cette mesure ne s'appliquait pas aux fichiers dactylographiés qui se trouvent dans le dossier.

Par Arrêt interlocutoire du 26 octobre 2007, la Cour a décidé ce qui suit :

- En ce qui concerne la recevabilité ou l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, la Cour a uniquement décidé que l'Etat turc n'est pas écarté des débats.
- En ce qui concerne l'exception invoquée du double degré d'instance, la Cour constate qu'elle est saisie par la décision de renvoi de la Cour de Cassation.

- Les exceptions du délit politique et de l'instruction incomplète ont été jointes au fond de la cause.

Il y a lieu de traiter préalablement ces deux dernières exceptions.

### 1. L'exception du délit politique

Le législateur n'a pas défini le délit politique, se limitant à indiquer que les délits politiques relèvent de la compétence de la Cour d'Assises.

Il appartenait dès lors aux cours et tribunaux et bien entendu en dernière instance à la Cour de Cassation d'interpréter la notion de délit politique.

Il a donc fallu examiner de quelle manière un délit politique se distingue d'un délit «ordinaire» ou «de droit commun».

Fallait-il considérer comme critère décisif le motif politique ou non poursuivi par l'auteur des faits, ce qui représente l'approche subjective, ou fallait-il considérer comme déterminant l'effet de l'infraction commise sur les institutions politiques, ce qui représente l'approche objective.

Il y a encore une troisième possibilité : il faut que le motif poursuivi par l'auteur soit politique et qu'il y ait un impact sur les institutions politiques, ce qui représente dès lors une combinaison de l'approche subjective et de l'approche objective.

La Cour de Cassation a opté pour la troisième option.

Dans un arrêt de principe du 27 novembre 1927, la Cour a défini le délit politique comme *«un délit qui, aussi bien par son intention que par son exécution, porte une atteinte directe aux institutions politiques»* (Cass. 21 novembre 1927, Pas., 1928, I, 20).

En fait, on ne s'est plus écarté, depuis lors et jusqu'à ce jour, du point de vue adopté à l'époque.

Ceci signifie donc que la jurisprudence a admis qu'un délit ne constitue un délit politique qu'à partir du moment où on est en présence tant d'une composante subjective, c'est-à-dire l'intention de l'auteur de porter atteinte aux institutions, que d'une composante objective, c'est-à-dire une atteinte effective ou possible aux institutions suite au délit.

En outre, suivant une jurisprudence constante, l'atteinte aux institutions doit être une conséquence directe du délit commis. Il ne suffit donc pas que l'atteinte aux institutions soit causée par l'un ou l'autre «facteur intermédiaire», mais elle doit résulter directement de l'infraction commise.

Dans le cas où l'atteinte aux institutions ne peut être qu'une conséquence hypothétique ou très éloignée de l'infraction, cette condition n'est pas remplie et il ne s'agit pas d'un délit politique au sens de la jurisprudence.

Le délit politique est donc le délit qui vise uniquement, et ce d'une manière directe, à porter atteinte au régime politique de l'Etat.

Dans la mesure où les délits visés dans les préventions seraient établis, cette condition n'est pas remplie. En effet, les prévenus ne sont pas accusés de vouloir porter atteinte aux institutions politiques ou les détruire. Les préventions retenues à l'encontre des prévenus n'évoquent que des «atteintes aux intérêts de l'Etat turc».

Cette constatation s'applique également aux faits qualifiés de délits terroristes: les délits terroristes ne sont pas non plus des délits politiques. Dans le cas d'un délit terroriste, l'atteinte que l'auteur veut porter aux institutions politiques ne peut être réalisée qu'indirectement en mettant arbitrairement en péril des vies humaines ou des intérêts économiques, fussent-ils étrangers aux structures ou aux institutions que l'auteur dit vouloir frapper.

Dans un Arrêt récent, la Cour de Cassation a jugé comme suit à propos du délit terroriste: *«L'infraction politique est celle dont le caractère exclusif est de porter atteinte à la forme politique d'un Etat déterminé; tel n'est pas le cas de l'infraction terroriste dont l'atteinte que son auteur cherche à apporter au fonctionnement des institutions politiques se réalise de façon médiate, par la mise en péril des vies humaines ou d'intérêts économiques quelconques, fussent-ils étrangers aux structures ou aux institutions que l'auteur dit vouloir frapper»* (Cass. 27 juin 2007 - P.07.0333.F, www.juridat.be).

## 2. L'exception de l'instruction incomplète

Les prévenus soulèvent que l'instruction serait incomplète.

En résumé, leur thèse revient à considérer que des devoirs d'instruction complémentaires en Turquie sont indispensables.

Ils souhaitent que des enquêtes plus précises soient effectuées :

- à propos de la thèse du Ministère public selon laquelle les activités des prévenus en Belgique auraient un impact direct sur les événements en Turquie (voir page 6, *Deuxièmes conclusions* du Ministère Public : «(...) *ce qui est très clairement un élément de preuve supplémentaire du fait que les activités terroristes du DHKP-C ont effectivement été dirigées et guidées pendant des années à partir de notre pays, entre autre à partir de Duinbergen*» ;
- à propos de la thèse des prévenus eux-mêmes selon laquelle les agissements de l'État turc sont tels que c'est à juste titre qu'ils invoquent l'état d'urgence et se prévalent du droit de légitime défense.

Ils veulent en outre des devoirs d'enquête complémentaires concernant la lettre anonyme dans laquelle le DHKP-C est accusé d'extorsions dans la région d'Anvers-Limbourg et ils demandent qu'un certain nombre de témoins soient entendus à l'audience.

Ils demandent que soit entendu le témoin anonyme qui avait averti les services de police de ce que les habitants de l'appartement –où un étrange dégagement de fumée s'était produit peu d'instant auparavant– se préparaient apparemment à quitter les lieux en toute hâte.

Ce témoin resté anonyme avait signalé que les habitants étaient occupés à charger un grand nombre d'objets dans diverses voitures.

La prévenue ERDAL demande que des pièces complémentaires soient versées au dossier concernant l'instruction en Turquie sur l'assassinat d'un des prévenus dans l'affaire de l'assassinat de SABANCI.

Elle demande aussi que les affirmations soient vérifiées selon lesquelles la famille SABANCI aurait envoyé un commando de tueurs contre elle.

Les prévenus demandent par ailleurs la jonction de l'ensemble du dossier concernant l'enquête menée aux Pays-Bas sur un trafic de stupéfiants entre la Turquie et les Pays-Bas dans lequel le prévenu ASOGLU pourrait être impliqué selon le Ministère public.

La thèse du Ministère public est que des enquêtes complémentaires ne sont pas nécessaires.

Le Ministère public se réfère à cet égard à un arrêt de la Chambre des mises en accusation du 8 mars 2005 qui jugeait à ce moment que des enquêtes supplémentaires ne s'imposaient pas. Bien évidemment, cet arrêt de la juridiction d'instruction ne lie pas le juge du fond. Le Ministère public considère par ailleurs que de nouveaux devoirs d'enquête –notamment sur les abus en Turquie dénoncés par les prévenus– ne sont pas nécessaires, dès lors qu'un grand nombre de documents découverts et saisis à Knokke-Heist *«dressent de manière suffisante une image dans le sens souhaité par la défense»*.

Il apparaît ici que le Ministère public réussit le difficile exercice de souffler en même temps le chaud et le froid : d'une part, le Ministère public constate que les prévenus apportent des éléments dont il ressort qu'il pourrait y avoir des problèmes réels en matière de droits de l'Homme en Turquie, et d'autre part, il considère qu'aucune enquête n'est nécessaire, ou il estime que ce sont les prévenus eux-mêmes qui doivent apporter les éléments nécessaires.

Par ailleurs, le Ministère public considère qu'il ne faut pas mener d'enquête concernant l'état de nécessité invoqué, parce que, selon la vision de la partie poursuivante, le DHKP-C serait clairement l'agresseur et que l'Etat turc aurait le droit de se défendre contre cet agresseur violent.

Cette position n'est pas nécessairement erronée mais comporte néanmoins un réel danger dans sa généralisation. Accepter ce point de vue sans le nuancer pourrait signifier que le Ministère public considère que la résistance contre l'Etat n'est jamais permise, même lorsqu'il s'agit d'un Etat qui viole gravement les droits de l'Homme.

Il existe suffisamment de cas connus où une telle résistance a suscité l'adhésion générale, et n'a pas seulement été approuvée, mais même applaudie et admirée.

En réponse à l'argumentation des parties, la Cour d'Appel d'Anvers doit tout d'abord constater qu'il ne s'agit pas de droit pénal international. La Cour n'a ni les compétences ni les possibilités d'un tribunal pénal international.

Les devoirs d'enquête complémentaires sollicités par la défense reviennent en partie à exiger une enquête approfondie sur le fonctionnement des institutions publiques turques.

Il va de soi que si une telle enquête était nécessaire, elle ne pourrait être menée sans une requête spéciale en ce sens. Pareille requête ne pourrait vraisemblablement être donnée et exécutée que par une instance internationale reconnue.

L'exécution d'une telle mission supposerait en outre l'assentiment et l'autorisation des autorités turques.

Il n'appartient toutefois pas à la Cour d'examiner la nature démocratique de l'Etat turc, ni à plus forte raison de prononcer un quelconque jugement à cet égard. La Cour n'a pas non plus la moindre compétence pour examiner et juger si l'Etat turc viole ou non les droits de l'Homme. Ceci s'applique également à l'éventualité d'une enquête et d'un jugement sur les prétendus abus dans les prisons turques.

Dans le cadre de la mission de la Cour, une telle enquête ou un tel jugement sont toutefois entièrement inutiles.

Il n'appartient pas à la Cour de prononcer un quelconque jugement sur les situations en Turquie.

Il appartient cependant à la Cour, dans le contexte de sa saisine, en tenant compte des limites de celle-ci dans le temps et l'espace, d'examiner les faits imputés aux prévenus et de juger si ces faits constituent ou non des infractions commises dans le Royaume ou des infractions relevant d'une manière ou d'une autre de la compétence du juge belge et s'il existe ou non des preuves suffisantes de la culpabilité des prévenus quant à ces infractions.

Pour ce qui concerne la lettre anonyme (fardes 19/28, pièce 225), le Ministère public considère qu'une lettre anonyme doit être traitée avec la prudence requise.

Précisément à cause de son caractère anonyme, la lettre n'aurait pas été l'objet d'enquêtes plus approfondies. Le Ministère public considère néanmoins que *«la dénonciation concernée peut dès lors être prise en compte afin de démontrer la cohérence des autres éléments de preuve et elle peut en ce sens constituer une indication ayant la valeur d'un simple renseignement dont le juge du fond peut tenir compte pour former sa conviction»* (Conclusions du Ministère public, page 42).

Il ressort de la lettre anonyme qu'elle aurait été écrite au nom de 40 à 50 familles turques d'Anvers et de Hasselt. Ces personnes se plaignent d'être importunées par des membres du DHKP-C qui exigent de l'argent par la force. Les auteurs de la lettre évoquent *«la possibilité de graves incidents»*. Aucune enquête n'a été effectuée à propos de cette lettre.

Pourtant, les contacts dont disposent sans aucun doute les services de police dans la communauté turque auraient tout de même dû permettre ne fût-ce que d'entreprendre une tentative pour retrouver une ou plusieurs prétendues victimes, de les identifier et, le cas échéant de manière anonyme, de les interroger.

En outre, 6 auteurs potentiels sont cités nommément dans la lettre. La gendarmerie de l'époque est parvenue à identifier 5 de ces personnes. Elles sont énumérées dans le procès-verbal avec leurs données d'identité complètes et, entre autres, leur adresse.

A l'aide de ces données, il aurait tout de même dû être possible d'effectuer des recherches plus approfondies sur la véracité des accusations anonymes. Mais absolument rien ne paraît avoir été entrepris.

La lettre est apparemment arrivée auprès de la gendarmerie à la date ou vers le 17 décembre 1998. Aujourd'hui, neuf ans plus tard, des recherches complémentaires n'ont aucun sens.

Aussi, la Cour ne donne-t-elle aucune suite à la demande des prévenus d'enquêtes complémentaires à ce propos.

Dans son jugement des faits, la Cour ne tiendra pas compte de cette lettre. En juger autrement, en tenant tout de même compte du contenu de cette lettre, signifierait qu'on accepte le risque qu'une lettre anonyme contenant des données particulièrement concrètes, à propos desquelles aucune recherche n'a encore été entamée, puisse nuire à la réputation d'individus ou d'institutions et puisse influencer le jugement du juge du fond.

L'audition d'un témoin resté anonyme qui, il y a huit ans, a uniquement informé les services de police des comportements étranges qu'il avait constatés à l'appartement où un incendie s'était déclaré peu de temps auparavant, n'est plus susceptible, aujourd'hui, de révéler de nouveaux éléments qui pourraient encore être utiles à la découverte de la vérité.

La jonction de pièces concernant le meurtre d'un prévenu dans l'affaire de l'assassinat de SABANCI ou une enquête concernant une prétendue expédition punitive organisée par la famille SABANCI ne sont pas davantage susceptibles d'apporter des éléments utiles à la découverte de la vérité dans le dossier présent.

En résumé, la Cour s'estime suffisamment éclairée et considère que ni des enquêtes complémentaires, ni l'audition de témoins ne seraient d'une quelconque utilité dans le cadre de la recherche de la vérité.

La Cour répondra le cas échéant aux arguments avancés concernant l'état d'urgence invoqué et concernant la légitime défense et ce lors du traitement des diverses préventions.

### **LA PRESCRIPTION**

La Cour constate que la prescription de la procédure pénale a été utilement interrompue par l'apostille du juge d'instruction de Bruges le 5 décembre 2003 (farde 20/28, sous-farde 9, pièce 23).

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. La Cour constate que le Ministère public déclare dans ses conclusions que quatre dossiers (judiciaires) concernant le DHKP-C sont pertinents et importants pour une meilleure compréhension de la présente cause soumise à la Cour. Il s'agit:

- de la procédure d'extradition en cause de Fehriye ERDAL ;
- de la demande d'assistance judiciaire italienne du 18 février 2004 à charge de ER AVNI et consorts ;
- du dossier FD 30.98.76/03 portant plainte avec constitution de partie civile par Semir SABANCI à l'encontre de Fehriye ERDAL pour implication dans le triple meurtre du 9 janvier 1996 à Istanbul (Turquie) contre Özdemir SABANCI, Halit GORGUN et Ayse Nilgün HASEFE;
- du présent dossier.

En ce qui concerne les trois premiers dossiers, le Ministère public se limite à donner une «brève explication».

2. Pendant la procédure devant la Cour, la défense a souligné qu'il y a une différence fondamentale entre DHKP, DHKC et DHKP-C. Ce qui est certain, c'est que DHKC est l'abréviation de DEVRIMCI HALK KURTULUS CEPHESI, ce qui se traduit par Front révolutionnaire pour la Libération du Peuple. L'arrière-plan idéologique et politique est marxiste-léniniste. La thèse des prévenus revient dans son essence à dire qu'il existe un parti politique et diverses organisations opérant légalement ou du moins semi-légalement. D'autre part, il existe une branche armée qui mène des actions violentes, comme réaction légitime, selon la vision des prévenus, à la violence et aux violations des droits de l'Homme de la part de l'Etat turc.

Les prévenus affirment qu'ils n'ont rien à voir avec la branche armée, ni avec les actions armées et les opérations violentes, que les prévenus ne désapprouvent pourtant pas mais considèrent comme des actes nécessaires de résistance. Uniquement pour la facilité, la Cour utilisera lors des discussions portant sur les faits soumis à son jugement le terme DHKP-C sans y associer nécessairement une quelconque notion de violence ou d'illégalité.

3. C'est l'évidence même, mais à la lumière des présents débats il n'est peut-être pas inutile de souligner que la Cour examinera les faits dans leur stricte objectivité et dans le respect de tous les droits garantis par la Constitution et les traités internationaux.

Il n'existe d'ailleurs pas jusqu'à présent en Belgique, contrairement à certains autres pays, de législation imposant des règles d'exception pour la procédure à suivre en matière d'administration de la preuve pour certaines infractions, et plus particulièrement pour les infractions terroristes. Il va de soi que tout Etat démocratique a le devoir et l'obligation de veiller à la protection des institutions et des individus contre toute forme de terrorisme quelle qu'elle soit. Mais il est aussi évident qu'une juridiction ayant à juger d'infractions terroristes présumées le fera dans le respect total des principes de l'Etat de droit.

4. La Cour d'Anvers ne peut que répéter qu'elle n'est pas un tribunal pénal international. Elle n'a ni les compétences ni les moyens d'une telle juridiction. Lors de la discussion des diverses préventions, elle reviendra le cas échéant sur les limitations qui en résultent.

5. En ce qui concerne les requalifications proposées, celles-ci seront examinées lors de la discussion portant sur les préventions elles-mêmes. Toutefois, la Cour note d'ores et déjà que toutes les corrections, modifications et suppléments ont été portés à la connaissance des parties et que celles-ci ont pu exposer leurs moyens.

6. La Cour cite dans le présent Arrêt diverses pièces du dossier. Ces citations ne sont que la reproduction littérale des pièces. Il s'agit parfois de traductions souvent très boiteuses sur le plan linguistique et parfois même presque incompréhensibles. Il est clair de toute manière que des traductions –parfois il s'agit de traductions de traductions, par exemple du turc vers l'allemand et puis vers le néerlandais– peuvent causer des problèmes. Ceux-ci ne proviennent pas seulement de l'aspect purement linguistique, mais aussi du fait que des personnes appartenant à des cultures différentes ont des manières différentes de s'exprimer, de «traduire» leurs idées de leur propre manière.

## LES PRÉVENTIONS A, B, C, D et E

Lors des débats et aussi dans les conclusions, le Ministère public a développé une thèse similaire en matière de l'administration de la preuve en ce qui concerne les faits des préventions A, B, C, D et E, c'est-à-dire respectivement l'association de malfaiteurs et l'organisation criminelle.

La Cour examinera en premier lieu les préventions A et B pour passer ensuite aux préventions C, D et E.

## LES PRÉVENTIONS A ET B: «L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS»

Les prévenus Musa ASOGLU, Kaya SAZ, Fehriye ERDAL, Sükriye AKAR ÖZORDULU, Dursun KARATAS, Zerrin SARI et Bahar KIMYONGÜR sont accusés d'appartenance à une association ayant pour objectif de commettre des infractions passibles d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement de 10 à 30 ans.

Les six premiers prévenus sont accusés d'avoir été instigateurs ou dirigeants de l'association ; le dernier prévenu, Bahar KIMYONGÜR, est uniquement accusé d'appartenance à l'association.

Dans sa requête visant à introduire une instruction judiciaire, le procureur du Roi a donné la qualification (provisoire) suivante des faits de cette prévention : *«Avoir été l'instigateur d'une association, DEVRIMCI-SOL (en abrégé DEV-SOL), ayant pour but de commettre un attentat contre des personnes ou des biens, ou d'avoir appartenu comme chef à cette association ou d'y avoir mené un quelconque commandement, l'association existant par le seul fait de l'organiser et ayant pour objectif de commettre des crimes passibles de la peine de mort ou des travaux forcés».*

Dans sa réquisition finale, le Ministère public n'a plus cité nommément l'association –le nom de DEVRIMCI-SOL a disparu– mais les attentats sont précisés comme suit : *«(...) notamment des atteintes aux intérêts de l'Etat turc, dirigées tant contre des personnes que des biens, entre autres en commettant des infractions aux articles 393, 394 et 520 du Code pénal».*

À l'audience du 13 novembre 2007 dans l'après-midi, la Cour a qualifié les faits [décrits dans les] préventions A et B en omettant alternativement les termes *«notamment des atteintes aux intérêts de l'Etat turc».*

Les prévenus et la partie civile ont pris connaissance de cette qualification alternative et ils ont eu l'occasion d'exposer leurs moyens.

## DISCUSSION ET JUGEMENT

### Analyse de la prévention et méthode à suivre

La Cour constate que la qualification de la prévention a évolué de manière remarquable.

Initialement, l'association à laquelle les prévenus auraient appartenu est précisée et citée nommément, à savoir DEVRIMCI-SOL.

On peut admettre que le DEVRIMCI-SOL est le précurseur du DHKP-C.

Dans la décision d'interdiction du DHKP-C prise par le gouvernement allemand, il est précisé que le DHKP-C s'identifie en réalité au DEVRIMCI-SOL et qu'il a remplacé celui-ci (voir plus loin, lors de la discussion sur la décision du ministère fédéral allemand visant à interdire le DHKP-C).

Dans la requête visant à régler la procédure et dans la disposition de renvoi de la Chambre du Conseil, l'association n'est plus citée nommément, mais on précise bien les attentats concernés contre des personnes et des biens.

Dans la requête du Ministère public retenue par la Chambre du Conseil, il est précisé en termes non sujet à interprétation que les prévenus constituaient une association ayant pour but de commettre des attentats contre les intérêts de l'Etat turc et ce tant contre des personnes que des biens –en commettant des meurtres, des homicides et des attentats à la bombe contre des édifices et des véhicules.

Le fait que le nom de l'association ait disparu de la description ne signifie pas que le Ministère public serait arrivé à la conclusion, après l'enquête judiciaire, que les prévenus ne formaient pas une véritable association, ou qu'il ne s'agirait pas de DEVRIMCI-SOL ou du DHKP-C.

Il ressort au contraire très clairement des débats et des conclusions du Ministère public qu'il vise l'association DHKP-C. Dans ses conclusions à l'appui de ses réquisitions concernant l'association de malfaiteurs, le ministère public écrit sans hésitation: «*Thèse: le DHKP-C est un groupe consciemment organisé de personnes (...) ce qui ressort notamment de (...)*» (*Conclusions de synthèse* du Ministère public, page 62).

Il est clair que le Ministère public, dans la rédaction de ses réquisitions concernant l'infraction terroriste alors récemment introduite en droit belge (la loi sur les infractions terroristes est entrée en vigueur le 8 janvier 2004 et les réquisitions datent du 20 octobre 2004), s'est basé sur l'infraction préexistante d'«association de malfaiteurs».

Selon le Ministère public, on peut décider que le DHKP-C est sans le moindre doute une association de malfaiteurs, à partir des éléments de l'enquête belge et des informations récoltées notamment en Allemagne et aux Pays-Bas, et des éléments concernant les activités en Turquie, comme celles qui ressortent notamment des pièces saisies.

Au fur et à mesure que la législation belge évolue et introduit les concepts d'organisation criminelle et de groupe terroriste, le Ministère public va de la même manière tenter de fortement adapter sa position et va vouloir prouver que le DHKP-C constitue, dans les périodes d'incrimination respectives, aussi bien une organisation criminelle qu'un groupe terroriste, et que les comportements et agissements des prévenus engendraient également ces délits.

La thèse du Ministère public est d'ailleurs au moins partiellement exacte. Il est effectivement possible qu'une association de malfaiteurs poursuive le but de commettre des attentats terroristes et que cette même association doive être considérée comme un groupe terroriste après l'entrée en vigueur de la législation en la matière. La Cour examinera et discutera plus tard la question de savoir si une association de malfaiteurs peut aussi former une organisation criminelle au cours de la même période.

En outre, il va de soi que, dans l'examen des faits, la Cour peut tenir compte de tous les éléments du dossier, à l'exception de ceux qui ont été expressément écartés des débats par l'arrêt intermédiaire du 15 novembre 2007.

Ceci vaut également pour les pièces concernant des enquêtes à l'étranger et pour les décisions étrangères.

Ces pièces doivent être appréciées avec la plus grande circonspection. Dans ses conclusions, le Ministère public se réfère ainsi à des photos, notamment de personnes qui ont été tuées et brûlées, dont une a un câble autour du cou (*Conclusions de synthèse*, page 73).

Le Ministère public indique qu'il s'agit de photos de personnes assassinées par le DHKP-C. Au cours des débats, le prévenu ASOGLU a affirmé que certaines photos concernaient effectivement de soi-disant «traîtres», exécutés par le DHKP-C, mais que les personnes brûlées l'avaient été par l'armée turque. Cette dernière affirmation n'a pas été réfutée.

La Cour ne doit pas non plus examiner si le DHKP-C peut ou doit être considéré comme une association de malfaiteurs, une organisation criminelle ou une association terroriste à l'étranger, par exemple en Turquie, en Allemagne, aux Pays-Bas ou en Italie.

La Cour n'est en aucun cas liée par une décision d'un tribunal pénal étranger, ni par une décision administrative étrangère, ni par une décision du pouvoir exécutif à l'étranger. Le fait que le Conseil de l'Europe ait placé le DHKP-C sur la liste des groupements terroristes ne peut pas non plus être contraignant pour la Cour.

L'inclusion dans la liste des associations terroristes peut tout au plus avoir la valeur d'une indication qui, avec d'autres éléments, pourrait entrer en ligne de compte.

La tâche de la Cour est de vérifier si, dans la période et sur les lieux indiqués dans l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil, les prévenus ont ou n'ont pas commis les faits mis à leurs charges. A cet égard, il faut en premier lieu tenir compte des indications telles qu'elles ressortent des résultats de l'enquête menée en Belgique. En ce qui concerne les éléments «étrangers», il ne peut en être tenu compte que dans la mesure où ils ont un lien manifeste avec les prévenus et leurs activités en Belgique.

En outre, la restriction mentionnée plus haut reste valable. La plus grande circonspection est de mise. Il est clair que le dossier, pourtant particulièrement épais, ne contient que les fragments d'une enquête menée dans divers pays sur plusieurs terrains : pénal, administratif, sûreté de l'Etat. Dans l'examen des éléments de preuve, la Cour doit toujours tenir compte du principe du procès équitable et ne peut accepter comme élément de preuve que ceux qui ont fait l'objet ou peuvent faire l'objet d'un débat contradictoire.

Le point crucial est évidemment la prévention et les éléments constitutifs de cette prévention.

### La notion d'association de malfaiteurs

En vertu des articles 322-324 du Code pénal sont punissables :

- le fait de constituer une association ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ;
- l'appartenance à une telle association.

Cette pénalisation est inspirée par un souci manifeste de prévention de la part du législateur en vue de protéger l'ordre social.

Dès lors qu'il n'est nullement nécessaire que l'association ait effectivement perpétré des attentats, ce sont pour ainsi dire les préparatifs en vue de les commettre qui sont pénalisés. Il s'agit d'actes qui, en soi, peuvent mettre en danger la sécurité publique ou privée.

L'association de malfaiteurs doit donc être considérée comme un délit *sui generis*.

(DE SWAEF M., *Artikelsgewijze Commentaar Strafrecht en Strafvordering, Bendevorming en Criminele Organisaties*, page 3).

### Les éléments constitutifs du délit

Le législateur n'a pas défini la notion d'association.

La jurisprudence et la doctrine ont donné l'interprétation suivante de la notion d'association de malfaiteurs.

Les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs sont l'existence d'un groupe organisé de personnes ayant pour but de commettre des attentats contre des personnes ou des propriétés qui résultent en un crime ou une infraction ainsi que la volonté délibérée d'appartenir à ce groupe organisé, même sans commettre aucun autre délit (Cass. n° P.98.117.F du 6 mai 1998).

*«Les infractions visées aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal nécessitent l'association volontaire et délibérée de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé dans le but de commettre des infractions contre des personnes ou des biens.*

*L'existence d'une association ayant pour but de commettre des infractions peut être déduite de plusieurs indices, tels que le partage des tâches ou la spécialisation, les contacts réguliers et planifiés, les liens établis entre les différentes personnes, sans qu'aucun de ces critères ne soit nécessairement déterminant.*

*La volonté d'attenter à des personnes ou à des biens peut être déduite d'éléments tels que la présence de matériel susceptible de porter volontairement atteinte à des personnes ou à des biens ; ou le fait que la volonté de porter ainsi atteinte ou d'en revendiquer la responsabilité soit explicitement formulée»* (DE SWAEF M., *Artikelsgewijze Commentaar Strafrecht en Strafvordering, Bendevorming en Criminele Organisaties*, page 3).

Les éléments constitutifs sont donc :

- l'existence d'une association
- l'organisation de l'association
- le fait d'attenter aux personnes ou aux propriétés comme but de l'association
- la volonté délibérée d'appartenir à l'association.

La jurisprudence a donné une interprétation très large à ces éléments constitutifs.

En tout état de cause, il appartient au juge du fond de juger souverainement si l'élément de l'organisation est suffisamment présent pour pouvoir parler d'une association de malfaiteurs.

A cet égard, tous les critères peuvent être pris en considération : l'existence d'une certaine hiérarchie, le partage préalable des tâches, la spécialisation de certains membres de l'association, un certaine organisation matérielle, comme l'existence de lieux de réunion, de refuges et de caches, le partage organisé du butin.

La jurisprudence a déjà jugé que l'association de malfaiteurs ne suppose pas un grand nombre de membres. Un petit nombre, même trois membres suffisent. Une association peut également être très limitée dans le temps.

La nécessité d'une structure hiérarchique est également remise en question. On pourrait déjà parler d'une association de malfaiteurs sans hiérarchie clairement établie, ce qui serait même caractéristique pour les associations modernes.

Il a déjà été jugé que les termes «l'organisation de la bande» utilisés dans l'article 322 du Code pénal visent la constitution volontaire d'une association, à l'exclusion de toute association fortuite et que les notions d'«association» et d'«organisation» n'impliquent nullement l'idée d'une hiérarchie.

Pour ce qui concerne les attentats à perpétrer, il n'est nullement requis que des attentats aient déjà été commis. L'objectif suffit à lui seul. Il n'est pas requis non plus qu'il s'agisse d'infractions spécifiques. Ni qu'il s'agisse de plusieurs infractions. La volonté d'attenter à des personnes et à des biens peut apparaître de plusieurs éléments, tels que la présence de matériel permettant d'attenter à des personnes ou à des biens, ou le fait que la volonté de porter ainsi atteinte ait été formulée explicitement.

Il appartient au Ministère public d'apporter la preuve de la nature exacte des infractions visées par l'association de malfaiteurs. Ceci peut entre autres apparaître de la manière d'organiser l'association, du nombre et de la personnalité des membres de l'association, des moyens envisagés, des mobiles incitant à commettre des attentats.

(DE SWAEF M., *Artikelsgewijze Commentaar Strafrecht en Strafvordering, Bendevorming en Criminele Organisaties*, page 6).

L'élément moral est constitué par la volonté consciente d'être membre de l'association, quels qu'en soient les motifs (Cass., 4 décembre 1984, A.C. 1984-85, 466).

L'auteur doit savoir que l'association a été créée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et nonobstant accepter d'être membre de l'association. Il ne doit nullement avoir l'intention de commettre personnellement l'attentat contre des personnes ou des propriétés pour lequel l'association a été créée. Il n'est pas nécessaire que chaque membre de l'association soit entièrement au courant de la composition et de la structure de l'association ni de tous les objectifs.

(DE SWAEF M., *Artikelsgewijze Commentaar Strafrecht en Strafvordering, Bendevorming en Criminele Organisaties*, page 4).

Les débats parlementaires démontrent également que pour obtenir une condamnation, l'intention personnelle de commettre une infraction au sein de l'association n'est pas requise. Au contraire, le seul élément moral requis est que le prévenu ait «la volonté délibérée» d'être membre de l'association, étant conscient du fait que celle-ci a été créée pour attenter le cas échéant aux personnes ou aux propriétés.

L'appartenance à une association doit donc être consciente et délibérée, mais cette volonté délibérée porte uniquement sur l'existence de l'association et son objectif de commettre des attentats. Il n'est dès lors pas requis que le membre tente ou envisage de commettre l'un ou l'autre délit. Il n'est même pas nécessaire que le membre soit au courant de tous les plans existants et futurs de l'association, ni qu'il sache que l'un ou l'autre délit sera effectivement perpétré.

Une certaine doctrine voit l'élément moral dans le fait de prendre consciemment un risque en adhérant à une telle association et de se soumettre ainsi délibérément à une volonté collective qui engage une responsabilité pénale collective.

(Doc.parl., Sénat, 1997-98, 1-662/4,154 et la jurisprudence et la doctrine citées)

Le taux de la peine diffère en fonction de la nature des infractions planifiées et en fonction du rôle du membre de l'association.

Les provocateurs de l'association, les chefs de la bande et ceux qui y ont exercé un commandement quelconque (article 323) sont punis plus sévèrement que les «simples» membres (article 324).

Les provocateurs sont ceux qui ont incité d'autres individus à s'organiser dans un but criminel, même s'ils ne sont plus intervenus ultérieurement dans l'organisation de la bande.

Les chefs de la bande, par contre, jouent un rôle actif dans l'organisation et l'existence de l'association.

(DE SWAEF M., *Artikelsgewijze Commentaar Strafrecht en Strafvordering, Bendevorming en Criminele Organisaties*, page 6).

## Application au dossier

### ★ Déroulement chronologique de l'instruction judiciaire et éléments de fait significatifs

En résumé, les éléments de fait sont les suivants.

#### ◆ Généralités

Le 26 septembre 1999 à 16 heures 30, la police de Knokke-Heist a été avertie d'un dégagement de fumée à l'étage supérieur d'un immeuble situé à Knokke-Heist, Zeedijk 458/6.

La police s'est rendue sur les lieux. Elle a constaté que le développement de fumée provenait de papiers qu'on brûlait dans un feu ouvert dont la cheminée était bouchée.

Selon les constatations de la police, il y avait deux personnes dans l'appartement. Il s'agissait d'une femme qui a répondu aux questions de la police et qui, après que les policiers aient quelque peu insisté, leur a présenté un passeport au nom de Sükriye AKAR ÖZORDULU et d'un homme qui a été identifié par la suite comme étant Kaya SAZ et qui, selon ses propres déclarations, était en partie en vacances tout en travaillant également.

Durant l'intervention de la police est entrée une troisième personne, un homme de 45 à 50 ans.

Quelques heures plus tard, à 20 heures 16, la police a été avertie par une personne qui souhaitait rester anonyme du fait que les habitants de l'appartement –où le dégagement de fumée s'était produit– se comportaient d'une manière étrange. Ils allaient et venaient sans cesse, manifestement pour charger tous leurs avoirs dans plusieurs véhicules et une remorque qui se trouvaient devant l'immeuble. Il mentionne du matériel informatique ainsi qu'une antenne parabolique qui se trouvait sur la terrasse.

L'appelant mentionne sept personnes dont le comportement lui paraissait étrange. Il s'agirait de Turcs parlant l'allemand. L'appelant soupçonne qu'ils pourraient appartenir à une organisation extrémiste turque.

La police s'est ensuite rendue sur place avec un véhicule banalisé.

Ils ont constaté que trois personnes étaient occupées à charger des objets dans divers véhicules.

Plus tard, la patrouille de police remarque cinq personnes apparemment très pressées en train de charger des objets dans les véhicules.

L'un des véhicules, une voiture *Lancia Zeta* monovolume immatriculée sous le numéro KEG 725, est parti poursuivi par la police. Le véhicule roulait dans la direction des Pays-Bas et compte tenu de l'itinéraire suivi (un raccourci par des routes sinueuses) et la vitesse maintenue, les policiers ont pu conclure que le chauffeur connaissait très bien les routes locales et qu'il avait manifestement déjà fait ce trajet plus souvent. Finalement, le véhicule a été immobilisé à proximité de la frontière néerlandaise.

Le conducteur s'est avéré être le prévenu ASOGLU.

Celui-ci persistera plus tard à déclarer qu'il n'a été arrêté qu'une fois arrivé sur le territoire hollandais. L'examen complémentaire effectué par le juge d'instruction a néanmoins démontré le contraire : le véhicule a effectivement été immobilisé sur le territoire belge. Une enquête approfondie a été effectuée sur ce point et on a même procédé à une reconstitution des faits.

Le véhicule *Lancia* était inscrit au nom de Zeki KAHRAMAN.

Le véhicule était chargé d'une grande quantité de sacs de sport et il y avait également une antenne parabolique. Le chauffeur ASOGLU a déclaré être journaliste et avoir besoin de tout le matériel présent à bord du véhicule pour l'exercice de sa profession.

Entre-temps, un deuxième véhicule est parti de l'appartement sur la Zeedijk, une voiture à usage mixte, de marque *Ford Escort*, immatriculée DU-UD926, avec deux occupants.







































































































































